

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f 31.000f	La ligne.....	
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	Chaque annonce répétée.....	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : Autres Pays	20.000f 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro.....	Année courante 600 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste.....	Majoration de 130 f		
	Journal légalisé.....	900 f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

1996
11 décembre.....Décret n° 96-1035 portant admission à la retraite d'un inspecteur général d'Etat..... 545

1996
12 décembre.....Décret n° 96-1078 portant cessation d'activités de M^e Arona Abdoulaye Mbengue, huissier de Justice titulaire de la 6^e charge de Dakar-Pikine..... 546

17 décembre.....Décret n° 96-1093 portant cessation de fonctions de M^e Mamadou Touré, huissier de Justice titulaire de la charge de Dakar XII..... 546

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

26 novembre.....Décision interministérielle n° 8726 M.E.F.P.-M.S.A.S. relative à la création et au fonctionnement du Comité de gestion de la subvention accordée par la République de Chine Taiwan dans le domaine de la Santé..... 546

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1996
13 décembre.....Décret n° 96-1084 portant octroi d'un permis de recherche pour or, cuivre et substances connexes dénommé « permis de Kanoumring » à la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) Limited..... 546

13 décembre.....Décret n° 96-1085 portant octroi d'un permis de recherche pour or, cuivre et substances connexes dénommé « permis de Bantata » à la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) Limited..... 548

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996
29 novembre.....Arrêté ministériel n° 8880 M.F.E.F.-S.D.C. portant annulation du retrait de l'agrément de l'organisation non gouvernementale Human Appeal Internationale..... 549

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1996
3 décembre.....Arrêté ministériel n° 8977 M.T.T.A.-D.P.A.T.-S.H.R. portant classement des hôtels de tourisme..... 549

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 549

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-1035 en date du 11 décembre 1996 portant admission à la retraite d'un inspecteur général d'Etat

Article premier. - M. Mamadou Diarra, Mls de solde 41290-D inspecteur général d'Etat, né en 1931 à Bakel, qui a atteint l'âge limite de 65 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Services et des Affaires présidentiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 96-1078 en date du 12 décembre 1996 portant cessation d'activités de M^e Arona Abdoulaye Mbengue huissier de Justice titulaire de la 6^e charge de Dakar-Pikine

Article premier. - M^e Arona Abdoulaye Mbengue, né le 28 novembre 1931 à Saint-Louis, huissier de justice, titulaire de la 6^e charge de Dakar est atteint par la limite d'âge pour cesser ses fonctions en application de l'article 5 du décret 89-690 du 15 juin 1989.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar fera procéder à l'inventaire des pièces et documents existants dans l'étude conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-1093 en date du 17 décembre 1996 portant cessation de fonctions de M^e Mamadou Touré, huissier de Justice titulaire de la charge de Dakar XII.

Article premier. - M^e Mamadou Touré né en 1930 à Ndande, huissier de Justice titulaire de la charge de Dakar XII, a atteint la limite d'âge pour cesser ses fonctions en application des articles 5 et 70 du décret 89-690 du 15 juin 1989.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar fera, procéder à l'inventaire des documents et pièces existants dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret précité;

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 8726 M.E.F.P.-MSAS en date du 26 novembre 1996 relative à la création et au fonctionnement du comité de gestion de la subvention accordée par la République de Chine Taïwan dans le domaine de la Santé.

Article premier. - Il est créé un comité de gestion des fonds reçus sous forme de subvention accordée par la Chine Taïwan dans le domaine de la santé.

Art. 2. - Le comité de gestion comprend :

- *Président* : le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Primature;
- un représentant du contrôleur financier;
- deux représentants du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale dont l'un assure le secrétariat du comité;
- le Directeur général des Finances ou son représentant;

- le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant.

Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin. Il peut s'adjoindre à titre non délibératif toute personne.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers.

Art. 3. - Le comité de gestion est chargé d'étudier les divers projets élaborés par le Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale à financer par la subvention accordée par la Chine de Taïwan. Dans ce cadre il établit le compte prévisionnel des dépenses.

Art. 4. - Les projets retenus par le comité de gestion ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale ou de leurs représentants habilités à cet effet.

Art. 5. - Les fonctions d'administrateur, d'ordonnateur et de comptable assignataire des fonds sont assurées respectivement par le Ministre chargé de la Santé ou son délégué, le Ministre chargé des Finances ou son délégué et le Payeur général du Trésor à Dakar.

Art. 6. - L'administrateur des fonds est chargé de faire des propositions d'engagement pour les dépenses d'investissement dont l'objet est prévu au compte prévisionnel des dépenses visé à l'article 3 ci-dessus.

Les engagements de dépenses sur la subvention sont constitués notamment en ce qui concerne :

- l'exécution de travaux ou de services et les achats de fournitures et matériels par l'établissement d'une commande ou la passation de marché;

- les frais de gestion, par les décisions de l'administrateur des fonds;

- les autres dépenses, par les textes législatifs ou réglementaires.

Art. 7. - L'ordonnancement des dépenses est matérialisé par l'établissement d'ordres de paiement appuyés des pièces justificatives habituellement exigées en comptabilité publique.

Art. 8. - La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 96-1084 du 13 décembre 1996

portant octroi d'un permis de recherche pour or, cuivre et substances connexes dénommé « permis de Kanouméring » à la société Anmercusa Exploration (Sénégal) Limited.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société Anmercusa Exploration Limited est une filiale d'Anglo American Corporation (AAC) basée à Johannesburg en Afrique du Sud. Elle a son siège à Dakar au 24, Avenue des Ambassadeurs x rue 4 - Fann.

Elle occupe le premier rang mondial dans les domaines de l'exploitation de l'or, du diamant et d'autres métaux de base.

Le permis sollicité d'une superficie de 405 Km² couvre le secteur de Kanouméring situé dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda. Il est demandé pour une période de quatre ans, pendant laquelle la Société

Anmercosa s'engage à effectuer le programme de travail suivant :

- étude géophysique;
- étude de photographies aériennes;
- levé géochimique sols et termitières;
- analyses d'échantillons;
- élaboration de cartes géologiques et d'anomalies géochimiques;
- utilisations des méthodes géophysiques pour le positionnement des sondages.
- sondages sur les zones anormales les plus intéressantes.

Le montant minimum des dépenses que la société s'engage à effectuer pour réaliser ce programme s'élève à six cent sept millions cinq cent mille francs CFA.

La demande de permis a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels sont estimés satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de permis de recherche présentée par la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD en date du 17 juillet 1995;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des mines tenue le 10 janvier 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD, ayant son siège social à Dakar au 24, Avenue des Ambassadeurs x rue 4 - Fann, un permis de recherche minière valable pour or, cuivre et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « permis Kanoumering » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

- point A : 13°00'00" nord, 12°08'00" W;

- point B : 12°57'24" nord, 12°03'43" W;

- Point C : 12°55'40" nord, 12°00'50" W;

- point D : 12°43'35" nord, 12°10'00" W;

- point E : 12°48'22" nord, 12°16'43" W.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D et E est réputée égale à 405 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société Anmercosa s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à 607.500.000 francs CFA répartis comme suit :

- 1^{re} année : 75.000.000 francs CFA;
- 2^e année : 112.500.000 francs CFA;
- 3^e année : 170.000.000 francs CFA;
- 4^e année : 250.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société Anmercosa abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche, signée en application de l'article 18 du Code minier;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés;

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1996

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1085 du 13 décembre 1996

portant octroi d'un permis de recherche pour or, cuivre et substances connexes dénommé « permis de Bantata » à la société Anmercosa Exploration (Sénégal) Limited.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société Anmercosa Exploration Limited est une filiale d'Anglo-American Corporation (AAC) basée à Johannesburg en Afrique du Sud. Elle a son siège à Dakar au 24, Avenue des Ambassadeurs x rue 4 - Fann.

Elle occupe le premier rang mondial dans le domaine de l'exploitation de l'or, du diamant et d'autres métaux de base.

Le permis sollicité d'une superficie de 397,5 Km² couvre le secteur de Bantata et est situé dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda. Il est demandé pour une période de quatre ans, pendant laquelle la Société Anmercosa s'engage à effectuer le programme de travail suivant :

- étude géophysique;
- étude de photographies aériennes;
- levé géochimique sols et termitières;
- analyses d'échantillons;
- élaboration de cartes géologiques et d'anomalies géochimiques;
- utilisations des méthodes géophysiques pour le positionnement des sondages.

- sondages sur les zones anormales les plus intéressantes.

Le montant minimum des dépenses que la société s'engage à effectuer pour réaliser ce programme s'élève à six cent sept millions cinq cent mille francs CFA.

La demande de permis a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels sont estimés satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12^e septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de permis de recherche présentée par la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD en date du 17 juillet 1995;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des mines tenue le 10 janvier 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD, ayant son siège social à Dakar au 24, Avenue des Ambassadeurs x rue 4 - Fann, un permis de recherche minière valable pour or, cuivre et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « permis Bantata » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

- point A : 12°48'22" nord, 12°16'43" W;
- point B : 12°43'35" nord, 12°10'00" W;
- point C : 12°31'51" nord, 12°18'40" W;
- point D : 12°36'41" nord, 12°25'23" W;

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D est réputée égale à 397,5 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société Anmercosa s'engage à effectuer durant les quatre années de validité du permis s'élève à 607.500.000 francs CFA répartis comme suit

- 1^{re} année : 75.000.000 francs CFA;
- 2^e année : 112.500.000 francs CFA;
- 3^e année : 170.000.000 francs CFA;
- 4^e année : 250.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la Société Anmercosa abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche, signée en application de l'article 18 du Code minier;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés;

b) un compte rendu des travaux détaillé, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société Anmercosa Exploration (Sénégal) LTD conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 8880 M.F.E.F.-SDC en date du 29 novembre 1996 portant annulation du retrait de l'agrément de l'organisation non gouvernementale HUMAN APPEAL INTERNATIONAL.

Article premier. - La décision de retrait de l'agrément de l'ONG HUMAN APPEAL INTERNATIONAL est annulée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - HUMAN APPEAL INTERNATIONAL est autorisé à opérer sur toute l'étendue du territoire national en qualité d'organisation non gouvernementale et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine et celles définies dans ses statuts.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 8977 M.T.T.A.-D.P.A.T.-BPT-SHR en date du 3 décembre 1996 portant classement des hôtels de tourisme.

Article premier. - Les hôtels de tourisme ci-après sont classés ainsi qu'il suit :

Hôtel de la Poste :	3 étoiles;
Hôtel Résidence :	3 étoiles;
Ranch de Bango :	2 étoiles;
Cité d'Etape :	2 étoiles.

Art. 2. - Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association pour la Promotion de l'Edu-
cation et de la Formation « APEF »

Objet :

- encadrer les couches sociales déshéritées dans les domaines de :

- * l'éducation;
- * la formation;
- * la culture.

Siège social : Guédiawaye - Quartier notaire parcelle n° 459

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mbaye Babacar Cissé, *Président*;

Makan Diouara, *Secrétaire général*;

Adama Sy, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8992 MINT.-DAGAT en date du 13 novembre 1996.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 310-HC, appartenant à M. Chérif Aïnoudine Aïdara.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13338-DG, appartenant à l'Ambassade de la République populaire de Chine à Dakar.

2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Thiès - Route de Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 702 de Thiès, appartenant à M. Sidy Lamine Counta.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706 de Thiès, appartenant à M. Sidy Lamine Counta.

2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10371-DG, appartenant à M. Mambaye Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la République islamique de Mauritanie sur le titre foncier n° 5514-DG, appartenant à M^{me} Coumba Mint Bèye Dalla Fall 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, notaire
Av. G. Gouraud Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 795-SS, appartenant à M. Néma Zarzour, commerçant demeurant à Guinguinéo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4733-SS, appartenant à M. Samba Yacine Marone, inspecteur d'Administration, demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 282-SS, appartenant à la Société BLF-OIL Sénégal, Station Elf Oil Léona Kaolack. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant garantie de la Société nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit « SONAGA » sur le titre foncier n° 14914-DG, appartenant à M. Mamadou Diatta. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux certificats d'inscription portant garanties de la Banque internationale de Développement du Sénégal « BNDS » sur le titre foncier n° 14914-DG, appartenant à M. Mamadou Diatta. 2-2

Cabinet M^e Ibrahima Niang, Avocat à la Cour

24, Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 400-R, 842-R, 584-R, 756-R, 2198-R, 2199-R, 1065-R, 32-DP, 1412-DG, appartenant à M^e Daniel Dias. 2-2

Etude M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1793-DG au profit de M. Cheikh Thioye Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 2336-DG, appartenant à M. Mamadou Ndiaye au profit de la Société «SHELL-SENEGAL». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 2330-DG, appartenant aux sieur et dames Babacar dit Mbaye Diagne, Aminata Faye, Fatou, Coumba, Aby, Khady et Aïssatou Diagne, au profit de la Société « SHELL-SENEGAL ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5397-DG, propriété de la Société civile immobilière Sandial. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.672/DG appartenant à la dame Fatou Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2707/DG appartenant au sieur Attoumane Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2190/
Thiès appartenant au sieur Abdoulaye Siby. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.876/
DG appartenant à l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 268/
DP appartenant à la société Thiaroye Automobiles. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 1.921/DG, propriété de M. Médoune Yacine Dione. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 420 Baol appartenant
au sieur Souleymane Samb. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 774/
SL appartenant aux sieurs El-Hadji Mactar Ndiaye dit Justin et
Amadou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

avis est donné de la perte du titre foncier n° 601-Louga appartenant
aux sieurs Toufic Yactine et Hassane Bakary. 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara

Avocat à la Cour - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.657-
DG appartenant à la dame Charlotte Constance Virginie Diop épouse
du sieur Joseph Antoine Naffah. 2-2

Etude de M^e El-Hadji Amadou Diagne

Greffier en Chef notaire intérimaire - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1606-
SL appartenant à M. Malamine Gaye. 2-2

RUBISQUE - Imprimerie nationale DL n° 2697